



**Copie certifiée  
conforme à l'original**

**DECISION N°027/2014/ANRMP/CRS DU 02 SEPTEMBRE 2014**  
**SUR LA DENONCIATION FAITE PAR LA SOCIETE ABIDJANAISE DE DEPANNAGE (SOAD)**  
**POUR IRREGULARITES COMMISES DANS L'APPEL D'OFFRES N°P99/2014 RELATIF A LA**  
**CONCESSION DE SERVICE PUBLIC D'ENLEVEMENT, DE PARKING ET DE REPARATION**  
**DES VEHICULES IMMOBILISES SUR LES VOIES PUBLIQUES NON URBAINES**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES,  
D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu le décret n° 2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics, tel que modifié par le décret n°2014-306 du 27 mai 2014 ;

Vu le décret n°2009-260 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), tel que modifié par le décret n°2013-308 du 08 mai 2013 ;

Vu le décret n°2010-64 du 27 avril 2010 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-242 du 08 mai 2014 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-243 du 08 mai 2014 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la correspondance de la SOAD en date du 07 juillet 2014 ;

Vu les pièces du dossier ;

En présence de Monsieur YEPIE Auguste, assurant l'intérim de Monsieur COULIBALY Non Karna, Président de la Cellule et de Messieurs AKO Yapi Eloi, TRAORE Brahim et TUEHI Ariel Christian Trésor, membres ;

Assistés de Monsieur BILE Abia Vincent, le Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur BILE Abia Vincent exposant les irrégularités dénoncées ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par requête en date du 07 juillet 2014, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics sous le n°177, la Société Abidjanaise de Dépannage (SOAD) a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer les irrégularités qui auraient été commises dans la procédure d'appel d'offres n°P99/2014 relatif à la concession de service public d'enlèvement, de parking et de réparation des véhicules immobilisés sur les voies publiques non urbaines ;

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

En vue d'assurer la sécurité et la fluidité routière, l'Observatoire de la Fluidité des Transports (OFT) avait organisé un Avis à Manifestation d'Intérêt (AMI) n°S67/2013 portant sur la sécurité et la fluidité routière pour l'enlèvement des véhicules immobilisés sur les voies publiques ;

Cet avis à manifestation d'intérêt a été publié dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics n°1219 du 1<sup>er</sup> octobre 2013 ;

Suite à la publication de cet AMI, la Société Abidjanaise de Dépannage (SOAD) a saisi, le 25 octobre 2013, l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, pour dénoncer des irrégularités qui auraient été commises dans le cadre de la passation de ce marché ;

Par décision n°002/2014/ANRMP/CRS du 30 janvier 2014, l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) a ordonné l'annulation de la procédure d'avis à manifestation d'intérêt comme étant entachée d'irrégularité, ainsi que sa reprise conformément à la réglementation ;

Tirant les conséquences juridiques de cette décision, l'Observatoire de la Fluidité des Transports (OFT) a organisé un nouvel appel d'offres ouvert n°P99/2014, portant sur la concession de service public d'enlèvement, de parking et de réparation des véhicules immobilisés sur les voies publiques non urbaines ;

Cet appel d'offres, publié dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics (BOMP) n°1255 du 10 juin 2014, est constitué de cinq (05) lots à savoir :

- Le lot 1
  - axe Abidjan (gesco)-Yamoussoukro ;
  - axe PK 109-N'douci-Tiassalé ;
  - axe Divo-Lakota-Gagnoa ;
  - axe Yamoussoukro-Sinfra-Gagnoa ;
  - axe Gagnoa-Oumé-Yamoussoukro ;
  - axe Divo-Oumé ;

- Le lot 2
  - axe Abidjan (PK 17)-Dabou-Grand-Lahou-San Pedro ;
  - axe San-Pédro-Soubré-Issia-Daloa-Vavoua-Séguéla ;
  - axe Issia-Sinfra ;
  - axe Issia-Gagnoa ;
  - axe Issia-Duekoué-Guiglo-Toulepleu ;
  - axe Daloa-Duekoué-Bangolo-Man-Danané ;
  - axe Man-Touba-Odiéné ;
  
- Le lot 3
  - axe Yamoussoukro-Tiébissou-Bouaké-Katiola ;
  - axe Ferkéssédougou-Laléraba ;
  - axe Ouangolo-Pogo ;
  - axe Boundiali-Tingréla-frontière du Mali ;
  - axe Naikaramadougou-Korhogo-Boundiali ;
  - axe Korhogo-Ferkéssédougou ;
  - axe Bouaké-M'bahiakro ;
  - axe M'bahiakro-Bocanda ;
  - axe Dimbokro-Toumodi-Yamoussoukro ;
  - axe Katiola-Dabakala ;
  
- Le lot 4
  - axe Abidjan (corridor Port-Bouët)-Grand-Bassam-Aboisso-Noé ;
  - axe Grand-Bassam-Adiaké ;
  - axe Aboisso-frontière du Ghana (vers Takoradi);
  - axe Grand-Bassam-Aboisso-Alépé-Abidjan (corridor Biabou) ;
  
- Le lot 5
  - axe Abidjan (corridor Anyama)-Adzopé-axe Abengourou-Agnibélékro-Tanda-Bouna-axe Doropo-frontière Burkina faso (vers Gaoua) ;
  - axe Akoupé-Bongouanou-Dimbokro ;
  - axe Bongouanou-M'bahiakro ;
  - axe M'bahiakro-Bocanda ;
  - axe Daoukro-Agnibélékro ;
  - axe Abengourou Niablé ;

Suite à la publication de cet appel d'offres, la Société Abidjanaise de Dépannage (SOAD) a saisi, le 07 juillet 2014, l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, pour dénoncer à nouveau des irrégularités qui auraient été commises dans la procédure de passation de ce marché ;

A l'appui de son recours, la SOAD dénonce la violation des dispositions du Code des marchés publics en ses articles 18.1, 18.2, 21, 63.2, 63.3 et 83 ;

La plaignante explique que l'autorité contractante n'a pas rapporté la preuve qu'elle avait, préalablement, préparé et communiqué à la Direction des Marchés Publics, son programme prévisionnel et révisable de passation des marchés dans lequel était inscrit ce marché;

Elle soutient ensuite, que l'autorité contractante, non seulement, n'a pas respecté le délai minimum de publication des appels d'offres nationaux et internationaux qui sont, respectivement, d'au moins trente (30) jours et quarante-cinq (45) jours, mais qu'elle a également omis de préciser la source de financement de l'appel d'offres litigieux ;

Elle indique que le dossier d'appel d'offres avait, d'une part, omis de préciser le taux de change qui devait être utilisé pour l'évaluation et la comparaison des offres financières, et, d'autre part, exigé un cautionnement sur la base d'un texte inexistant, ce qui équivalait pour elle à une absence de demande de cautionnement ;

De même, la SOAD dénie à l'Observatoire de la Fluidité Routière sa qualité d'autorité contractante à l'appel d'offres incluant l'axe Abidjan-Yamoussoukro, au motif que, seul le Fond d'Entretien Routier (FER) est compétent pour le faire ;

Par ailleurs, la plaignante soutient qu'elle bénéficie d'un arrêté n°354/MT/CAB/CTJ/99 du Ministre des Transports, non abrogé à ce jour, qui l'autorise à procéder à l'enlèvement des véhicules accidentés, en panne sur ce tronçon, ainsi que d'une convention exclusive de délégation de service public, qui comprend les axes : Yamoussoukro-Bouaké, Bouaké-Niakara-Ferké-Ouangolo, Niakara-Kanawolo-Korhogo-Ferké, Abidjan-Bassam, Singbrogro-Toumodi-Yamoussoukro, Toumodi-Oumé et Toumodi-Dimbokro ;

La SOAD affirme que l'Observatoire de la Fluidité des Transports refuse de signer cette convention, ce qu'elle considère comme une rupture du principe de l'égalité de traitement des usagers devant le service public, dans la mesure où l'Etat de Côte d'Ivoire a bien signé des conventions de concession dans le cadre des appels d'offres lancés dans d'autres secteurs d'activités tels que l'eau, l'électricité et la téléphonie ;

La plaignante déclare que suite au refus de l'Observatoire de la Fluidité des Transports de signer cette convention, elle a saisi le juge des référés et l'ANRMP qui se sont tous deux déclarés incompétents ;

Elle poursuit en ajoutant que, d'une part, elle a attiré l'Etat de Côte d'Ivoire devant le tribunal de première instance statuant en matière administrative, et, d'autre part, qu'elle a exercé un recours pour excès de pouvoir devant la Chambre Administrative de la Cour Suprême, pour obtenir l'annulation partielle de la décision de l'ANRMP ;

Enfin, la plaignante indique qu'elle bénéficie d'autorisations préfectorales et municipales pour l'enlèvement des véhicules accidentés, en panne ou immobilisés dans les régions de Yamoussoukro, Toumodi, Bouaké et Katiola, de sorte que l'OFT en organisant un appel d'offres prenant en compte ces régions, empiète sur les compétences et les pouvoirs des autorités municipales et préfectorales ;

De son côté, l'Observatoire de la Fluidité des Transports (OFT) fait valoir, dans sa correspondance en date du 30 juillet 2014, qu'il s'est strictement conformé à la décision n°002/2014/ANRMP/CRS du 30 janvier 2014 de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Il soutient en outre que la SOAD utilise des manœuvres dilatoires pour faire perdurer l'état de fait chaotique à son profit, et faire échec à tout projet d'assainissement de cet important secteur des transports pour l'économie nationale ;

### **SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION**

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur le défaut de communication par l'autorité contractante à la Direction des marchés publics, de son programme prévisionnel et révisable de passation de marchés publics, sur le non-respect, d'une part, des mentions devant figurer dans le dossier d'appel d'offres et, d'autre part, des modalités de publication d'un appel d'offres, sur le défaut de qualité de l'Observatoire de la Fluidité des Transports pour organiser un appel d'offres incluant l'axe Abidjan-Yamoussoukro et sur l'organisation d'un appel d'offres dont l'objet porte sur un service public en cours d'exécution ;

### **SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE**

Considérant qu'aux termes de l'article 10 alinéa 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010, « **La Cellule Recours et Sanctions est saisie par toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public, partie ou non à un marché public ou à une convention de délégation de service public, qui a connaissance de faits ou qui a intérêt à voir prononcer des sanctions pour atteinte à la réglementation** » ;

Considérant que l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 11 de l'arrêté précité ajoute que « **La Cellule Recours et Sanctions est saisie par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur une ligne verte prévue à cet effet** » ;

Considérant qu'en l'espèce, en saisissant l'ANRMP par correspondance, en date du 07 juillet 2014, pour dénoncer des irrégularités qui auraient été commises dans la procédure d'appel d'offres n°P99/2014, la SOAD s'est conformée aux dispositions combinées des articles 10 et 11 de l'arrêté susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer sa dénonciation recevable en la forme ;

### **SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION**

Considérant qu'à l'appui de sa requête, la SOAD dénonce les faits suivants :

- la violation des articles 18.1, 18.2, 63.2, 63.3, 83 et 21 du Code des marchés publics ;
- le défaut de qualité de l'Observatoire de la Fluidité des Transports pour organiser un appel d'offres incluant l'axe Abidjan-Yamoussoukro ;
- l'organisation d'un appel d'offres dont l'objet porte sur un service public en cours d'exécution ;

1) **Sur la violation des articles 18.1, 18.2, 21,63.2, 63.3, et 83 du Code des marchés publics**

a) **Sur la violation des articles 18.1 et 18.2 du Code des marchés publics**

Considérant que la SOAD fait valoir que l'Observatoire de la Fluidité des Transports a violé les dispositions des articles 18.1 et 18.2 du Code des marchés publics, pour avoir omis de communiquer à la Direction des Marchés Publics, son programme prévisionnel et révisable de passation des marchés, comme l'exigent ces articles ;

Que la plaignante conclut, sous réserve pour l'Observatoire de la Fluidité des Transports de rapporter la preuve de l'inscription de l'appel d'offres litigieux au programme prévisionnel et de sa publication, que cet appel d'offres doit être annulé ;

Qu'il est constant qu'aux termes de l'article 18.1 du Code des marchés publics, **« Toutes les personnes morales visées à l'article 2 du présent code sont tenues, dès l'approbation de leur budget, de préparer, avant la passation de tout nouveau marché, un programme prévisionnel et révisable de passation des marchés en cohérence avec les crédits qui leur sont alloués et leur programme d'activité annuel. Ce programme est communiqué à la Structure administrative chargée des marchés publics et à l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics qui en assurent la publicité selon les modalités que chacune d'entre elles aura définies. »** ;

Qu'en outre, l'article 18.2 du même Code dispose que **« Ce programme est publié dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics de la République de Côte d'Ivoire, et sur le site Web de la Structure administrative chargée des marchés publics et si possible dans un journal à diffusion nationale. Toutefois, le Ministère chargé de la Défense nationale et le Ministère chargé de la Sécurité sont dispensés de cette publication pour les activités liées à la sécurité et à la défense nationales. Cette exception s'étend également à toutes les administrations exerçant directement des activités liées à la défense et à la sécurité nationales. Un modèle du programme prévisionnel est établi et diffusé par la Structure administrative chargée des marchés publics. »** ;

Qu'en l'espèce, il ressort de la correspondance n°2809/2014/MPMB/DGBF/DMP/33 en date du 02 septembre 2014 de la Direction des Marchés Publics (DMP) que l'appel d'offres en cause n'avait pas été inscrit dans le plan de passation des marchés avant son lancement ;

Or, aux termes de l'article 18.3 du Code des marchés publics, **« Les marchés passés par les autorités contractantes doivent avoir été préalablement inscrits dans ces programmes prévisionnels ou révisés, à peine de nullité, sous réserve d'une décision motivée de la Structure administrative chargée des marchés publics »** ;

Que faute par la Direction des Marchés Publics, structure administrative chargée des marchés publics, d'avoir d'indiqué dans sa correspondance précitée qu'elle a dérogé à cette obligation par une décision motivée, l'opération de passation en cause encourt annulation de plein de droit ;

Que dès lors, la dénonciation de la SOAD est bien fondée de ce chef ;

## 2) Sur la violation des dispositions de l'article 21 du Code des marchés publics

Considérant que la SOAD fait valoir que l'autorité contractante, d'une part, a exigé la production d'un cautionnement sur la base de l'Acte uniforme l'OHADA du 17 avril 1997 portant organisation des sûretés, lequel a été abrogé depuis le 15 décembre 2010, et, d'autre part, n'a pas mentionné dans le dossier d'appel d'offres, le taux de change qui doit être utilisé pour l'évaluation et la comparaison des offres financières.

Qu'aux termes des dispositions de l'article 21 du Code des marchés publics, « **Le dossier d'appel à la concurrence est rédigé par l'autorité contractante, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre, s'il existe. Il doit comporter au minimum le Règlement Particulier d'Appel d'Offres (RPAO) ainsi que les pièces particulières indiquant notamment les clauses administratives, juridiques, financières et techniques, la description détaillée des travaux, fournitures ou services, leur consistance et leurs spécifications techniques.**

**Le dossier d'appel à la concurrence comporte, au minimum les renseignements suivants :**

- **les instructions pour l'établissement des offres ;**
- **le délai de validité des offres ;**
- **l'identification des pièces ou autres éléments d'information exigés des candidats pour justifier de leurs qualifications ;**
- **la description qualitative et quantitative des biens requis ;**
- **tous les services accessoires à exécuter ;**
- **le lieu où les travaux doivent être effectués ou celui où les biens ou services doivent être fournis ;**
- **le délai requis pour l'exécution des travaux, la fourniture des biens ou des services ;**
- **les critères et procédures à respecter pour déterminer l'offre à retenir ;**
- **les clauses et conditions d'exécution du marché et, le cas échéant, le modèle de document contractuel à signer par les parties ;**
- **les exigences relatives à la possibilité de présenter des variantes ainsi que les conditions et méthodes d'analyses de celles-ci aux fins de comparaison des offres ;**
- **la manière dont le montant des offres doit être formulé et exprimé, y compris une mention indiquant si le prix doit couvrir des éléments autres que le coût des travaux, des biens, ou services, tels que tous frais de transport et d'assurance, droits de douanes et taxes applicables, éléments de garanties et de service après-vente ;**
- **la ou les monnaies dans lesquelles le montant des offres doit être formulé et exprimé ;**
- **l'indication que les offres doivent être établies en langue française ;**
- **les exigences en matière de cautionnement ;**
- **les procédures à suivre pour l'ouverture des plis et l'examen des offres ;**
- **la monnaie de référence et, éventuellement le taux de change à utiliser pour l'évaluation et la comparaison des offres financières ;**
- **les références au présent code et à ses textes d'application. » ;**

Qu'en l'espèce, il ressort de la section III du formulaire de soumission des DPAO que « la garantie de soumission doit être établie en conformité avec l'Acte Uniforme OHADA portant organisation des sûretés du 17 avril 1997, dont les articles 29 et 30 sont respectivement relatifs aux règles de formation de la lettre de garantie et à ses mentions obligatoires. » ;

Que s'il est vrai que cet Acte Uniforme a été abrogé par le nouvel Acte Uniforme portant droit des sûretés, adopté le 15 décembre 2010, il n'en demeure pas moins que le cautionnement a été exigé en application de l'article 21 du Code des marchés publics, de sorte que les soumissionnaires s'obligent à fournir cette garantie selon le modèle joint en annexe, lequel n'est pas contraire aux dispositions révisées de l'Acte Uniforme de l'OHADA sur les sûretés ;

Que dès lors, c'est à tort que la SOAD prétend que l'autorité contractante n'a pas exigé de cautionnement ;

Qu'en outre, s'agissant du grief tiré de l'absence de la mention dans le dossier d'appel d'offres du taux de change devant être utilisé pour l'évaluation et la comparaison des offres financières, il résulte des dispositions du point 15.1 des Instructions aux Candidats relatif à la monnaie des offres que « les prix seront indiqués en FCFA, sauf stipulation contraire figurant dans les DPDP. » ;

Qu'en l'espèce, les DPAO n'ayant pas expressément prévu la possibilité de soumissionner en devise étrangère, il n'était donc pas nécessaire de mentionner le taux de change à utiliser pour l'évaluation et la comparaison des offres financières ;

Que par conséquent c'est à tort que la SOAD prétend que l'autorité contractante a violé les dispositions de l'article 21 du Code des marchés publics ;

Qu'il y a lieu de déclarer ses prétentions mal fondées de ce chef ;

### **3) Sur la violation des dispositions des articles 63.2 et 63.3 du Code des marchés publics**

Considérant que la SOAD dénonce le non-respect par l'autorité contractante des délais impartis pour la publication des appels d'offres nationaux et internationaux ;

Que selon la plaignante, l'appel d'offres organisé par l'OFT est d'ordre international parce que toutes les personnes physiques ou morales établies ou non en Côte d'Ivoire ont été invitées à y participer, de sorte que le délai minimum de publication de l'avis d'appel d'offres aurait dû être de 45 jours et le dépôt des plis devait intervenir au plus tard le 28 juillet 2014 ;

Qu'elle ajoute que même s'il s'agissait d'un appel d'offres national, le délai de publication de l'avis d'appel d'offres étant de trente 30 jours au minimum, la date limite fixée pour le dépôt des plis aurait dû être le 11 juin 2014 et non le 10 juin 2014 comme indiqué dans l'avis d'appel d'offres, compte tenu du fait que les délais sont francs ;

Qu'en l'espèce, aucun élément du dossier ne permet d'affirmer que l'appel d'offres organisé par l'OFT est international, puisque, même dans le cadre d'un appel d'offres ouvert national, les entreprises étrangères peuvent y participer ;

Qu'ainsi, en l'absence de la mention expresse dans le dossier d'appel d'offres qu'il s'agit d'un appel d'offres international, il y a lieu de le considérer comme étant un appel d'offres ouvert national, de sorte que le délai de publication des offres est de trente(30) jours au moins ;

Considérant cependant, que conformément aux dispositions de l'article 188 du Code des marchés publics « **Les délais prévus au présent code sont francs sauf lorsqu'ils sont exprimés en jours ouvrables. Lorsque le dernier jour d'un délai est un dimanche, un samedi, un jour férié ou un jour chômé, ce délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.**

**Les délais prévus au présent code peuvent être modifiés par arrêté du ministre chargé des marchés publics. » ;**

Qu'en l'espèce, les délais impartis pour la publication des appels d'offres n'étant pas exprimés en jours ouvrables, ils sont donc francs ;

Que dans ces conditions, le premier jour et le dernier jour n'étant pas pris en compte dans la computation des délais, l'autorité contractante aurait dû fixer la date limite de dépôt des plis au 11 juin 2014 et non au 10 juin 2014 ;

Que ce faisant, l'autorité contractante a violé les dispositions de l'article 63.2 du Code des marchés publics ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer la SOAD bien fondée en sa dénonciation ;

#### **4) Sur la violation des dispositions de l'article 83 du Code des marchés publics**

Considérant que la SOAD fait valoir dans sa plainte que l'Observatoire de la Fluidité des Transports n'a pas précisé dans l'avis d'appel d'offres n°P99/2014, « *la ou les sources de financement projeté comme le prescrit l'article 83 du Code des marchés publics.* » ;

Qu'aux termes de cet article, « **Il est procédé au lancement d'un avis d'appel public à la concurrence dans les conditions prévues à l'article 63 ci-dessus.**

**L'avis d'appel d'offres ouvert est porté à la connaissance du public comme indiqué à l'article 63 ci-dessus.**

**Chaque avis d'appel d'offres ouvert doit comporter au minimum :**

- 1) la désignation de l'autorité contractante ;**
- 2) l'objet du marché ;**
- 3) la ou les sources de financement de l'opération envisagée ;**
- 4) le ou les lieux où il peut être pris connaissance du dossier d'appel à la concurrence, ainsi que ses modalités d'obtention ;**
- 5) le ou les lieux et la date limite de réception des offres ;**
- 6) le délai pendant lequel les candidats restent engagés par leurs offres ;**

- 7) **les obligations en matière de cautionnement provisoire ;**
- 8) **le cas échéant, la mise en œuvre d'une marge de préférence prévue par l'article 72 du présent code ;**
- 9) **le ou les lieux où les candidats pourront consulter les résultats de l'appel d'offres ;**
- 10) **la législation régissant l'appel d'offres. ».**

Qu'en l'espèce, il résulte de l'examen des pièces du dossier que la source de financement de cet appel d'offres n'a pas été effectivement précisée dans l'avis publié dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics du 10 juin 2014 ;

Que cependant, dans un appel d'offres portant sur une convention de délégation de service public, la mention de la source de financement n'est pas nécessaire puisque le budget ne provient pas de l'Etat de Côte d'Ivoire ;

Qu'en effet, la prestation est entièrement financée par le prestataire qui se rémunérera sur une redevance qu'il percevra sur les usagers ;

Qu'en tout état de cause, le point 2.1 des Instructions aux Candidats mentionne que « *L'origine des fonds budgétisés pour le financement de la convention faisant l'objet de la présente demande de propositions est indiquée dans les DPDP.* » ;

Que les Données Particulières de la Demande de Proposition (DPDP) mentionnent comme source de financement de la convention : « *la société ou l'entreprise prestataire* » ;

Que le prestataire n'étant pas connu d'avance, c'est donc à bon droit que l'autorité contractante a porté devant la rubrique « *financement* » la mention « *sans objet* » et ce faisant, n'a commis aucune irrégularité ;

#### **5) Sur le défaut de qualité de l'Observatoire de la Fluidité des Transports (OFT) et l'enchevêtrement de compétence relativement au lot 1 : l'axe Abidjan-Yamoussoukro**

Considérant que la SOAD soutient que le Fond d'Entretien Routier (FER) étant concessionnaire de la réhabilitation, l'exploitation et l'entretien de la section d'autoroute Abidjan-Yamoussoukro, il a seul qualité pour organiser un appel d'offres sur cet axe routier, sous réserve des droits acquis et de la réglementation en vigueur ;

Considérant cependant que l'ANRMP est compétente pour apprécier la régularité des procédures de passation, de contrôle, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

Qu'en l'espèce, il revient à l'Etat de conférer la qualité d'autorité contractante à ses différents démembrements, en mettant à leur disposition des budgets pour la satisfaction de leurs besoins ;

Que dès lors, l'ANRMP n'a pas compétence pour apprécier entre le Fonds d'Entretien Routier (FER) et l'Observatoire de la Fluidité des Transports (OFT), laquelle de ces structures a qualité pour organiser l'appel d'offres litigieux ;

## **6) Sur l'organisation d'un appel d'offres dont l'objet porte sur un service public en cours d'exécution**

Considérant que la SOAD soutient qu'elle bénéficie, d'une part, d'un arrêté n°354/MT/CAB/CTJ/99 du Ministère des Transports, qui l'autorise à procéder à l'enlèvement des véhicules accidentés, en panne sur l'autoroute du nord et que cet arrêté n'a jamais été rapporté, et, d'autre part, d'autorisations préfectorales et municipales pour l'enlèvement des véhicules accidentés, en panne ou immobilisés dans les régions de Yamoussoukro, Toumodi, Bouaké et Katiola ;

Qu'en outre, elle fait valoir que suite à un appel d'offres n°P07/2001 organisé par le Ministère des Transports, elle a été déclarée attributaire des lots 1, 6 et 7 comprenant les axes Yamoussoukro-Bouaké, Bouaké-Niakara-Ferké-Ouangolo, Niakara-Kanawolo-Korhogo-Ferké, Abidjan-Bassam, Singbrogo-Toumodi-Yamoussoukro, Toumodi-Oumé et Toumodi-Dimbokro ;

Qu'elle indique que bien qu'elle exécute ce marché, l'autorité contractante ne fait aucune diligence pour que la convention de délégation de service public puisse être signée, ce qui constitue une rupture de l'égalité de traitement des usagers devant le service public ;

Considérant cependant que dans sa décision n°002/2014/ANRMP/CRS rendue le 30 janvier 2014, l'ANRMP a reconnu à l'OFT, la compétence pour organiser ce secteur des transports, faute pour la SOAD d'avoir produit une convention écrite justifiant ses prétentions ;

Que la situation de la plaignante n'ayant pas, entre temps, connu d'évolution, c'est à tort qu'elle se prévaut de ces mêmes documents pour s'opposer à la passation de la convention de délégation de service public envisagée ;

Que toutefois, au regard des irrégularités ci-dessus constatées, il convient d'ordonner l'annulation de la procédure en cause et sa reprise conformément à la réglementation des marchés publics et des délégations de service public ;

### **DECIDE :**

- 1) Déclare la dénonciation de la SOAD, faite par correspondance en date du 07 juillet 2014, recevable en la forme ;
- 2) Constate que l'autorité contractante a violé les articles 18.1, 18.2 et 63.2 du Code des marchés publics ;
- 3) Déclare la SOAD partiellement bien fondée en sa plainte ;
- 4) Ordonne en conséquence l'annulation de la procédure de passation de l'appel d'offres n°P99/2014 et sa reprise conformément à la réglementation des marchés publics et des délégations de service public ;

- 5) Dit que le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la SOAD et à l'OFT, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministère auprès du Premier Ministre chargé du Budget, la présente décision, qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT PAR INTERIM

**YEPIE AUGUSTE**